



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

ARRETE

*Fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres
dans le département de l'Oise*

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des

procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17 et D.615-12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2013 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre à compter de la campagne 2013 de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (dit « arrêté surfaces ») ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2014 relatif à l'admissibilité de certaines surfaces et modifiant l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 précisant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation du 23 octobre 2013 donnant délégation de signature à Thierry Latapie-Bayroo, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Bande tampon / cours d'eau

Les cours d'eau concernés par la BCAE « bandes tampons le long des cours d'eau » sont les cours d'eau matérialisés en trait bleu plein et pointillé sur la carte annexée à l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006.

Article 2 : Bande tampon / Couverts autorisés

La liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est présentée en annexe II. Le couvert doit être permanent et couvrant, il peut être herbacé, arbustif ou arboré. Le couvert peut être implanté ou spontané. Le couvert doit être d'une largeur de 5 mètres minimum.

Les couverts faune sauvage, jachère fleurie ou jachère mellifère sont autorisés, s'ils répondent aux critères de la bande tampon (herbacés, arbustifs ou arborés, permanents ou suffisamment couvrants). Les espèces autorisées présentées en annexe II et le cahier des charges mentionné en annexe IV doivent être respectés.

Ne sont pas des couverts autorisés :

- les friches,
- les espèces invasives, dont la liste est en annexe III du présent arrêté.
- le miscanthus.

Les surfaces occupées par des éléments fixes du paysage peuvent être prises en compte pour le respect de l'exigence du maintien d'une bande tampon s'ils répondent aux normes usuelles citées à l'annexe IIIB de l'arrêté du 15 avril 2014 visé ci-dessus (haie,...). S'il existe un chemin entre la parcelle et le cours d'eau, sa largeur peut être comptabilisée dans le respect des 5 mètres.

Article 3 : Bande tampon / Modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010.

Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampon, celles-ci doivent respecter les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées (gel, prairie..). Un traitement phytosanitaire est autorisé uniquement pour éviter la montée à graines des chardons (sauf espèces protégées), la présence de plantes ligneuses ainsi que la prolifération des espèces invasives. En bordure de cours d'eau, l'application devra être localisée, à l'aide d'un pulvérisateur à dos.

Le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon déclarées en gel est interdit sur une période de 40 jours consécutifs (20 mai au 30 juin). Un système d'effarouchement est obligatoire du 1er au 19 mai et du 1er au 15 juillet comme cela est précisé à l'annexe I. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes) n'est pas concernée par cette interdiction.

Le broyage et le fauchage restent possibles en tout temps pour les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones, et sur les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées de long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d'eau potable et les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation. Toutefois un système d'effarouchement doit être utilisé du 1er mai au 15 juillet dans ces zones déroatoires.

Le pâturage est autorisé sur les bandes tampons déclarées en prairie.

Les surfaces consacrées à la bande tampon ne peuvent être utilisées pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage de produits ou sous-produits de récolte ou des déchets (fumier). Toutefois, la présence de ruches sur la bande tampon est tolérée (sous réserve que cette utilisation ne remette pas en cause les règles d'entretien et la pérennité du couvert).

Article 4 : Diversité d'assolement

Pour satisfaire l'obligation de diversité de cultures figurant au premier alinéa du I de l'article D.615-48 du code rural, la sole cultivée de l'exploitation doit comporter, soit trois cultures au moins devant représenter chacune 5% ou plus de la sole cultivée, soit deux cultures au moins sous réserve que 10% et plus de la sole cultivée soit occupée par une légumineuse ou par de la prairie temporaire.

Toutefois, pour favoriser la diversification, le seuil de 3 % de la sole cultivée est accepté pour la culture la plus faible en superficie parmi les trois cultures citées à l'alinéa précédent, ce seuil des 3 % pouvant être atteint en additionnant des cultures de surface inférieure à 3 %.

En cas de non respect de ces deux situations, une couverture totale hivernale est obligatoire ou une gestion des résidus de culture. La couverture totale est satisfaite soit par l'implantation d'une culture d'hiver, soit par l'implantation d'un couvert intermédiaire. Les dates et critères d'implantation à respecter sont ceux mentionnés dans l'arrêté directive nitrates en vigueur.

La gestion des résidus de culture est assurée par un broyage fin et par un enfouissement superficiel dans le mois qui suit la récolte. Les résidus de culture du maïs ensilage peuvent être enfouis directement.

Article 5 : Règles minimales d'entretien des terres

Les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

La tolérance prévue à l'article 6 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 est portée à 4 % représentant

au maximum 2 ares de la surface agricole utile de l'îlot dans les cas suivants :

- îlots en bordure d'autoroutes, de routes nationales ou départementales, de zones d'aménagement concertées (ZAC) ou d'emprises ferroviaires.
- îlots exploités en agriculture biologique ou engagés dans une mesure agro-environnementale avec réduction de traitement phytosanitaire ainsi que les îlots voisins.

Il est toléré des défauts d'entretien mais la montée en graines des adventices n'est pas autorisée.

Article 6 : Maintien des particularités topographiques

L'agriculteur doit disposer en 2014 de 4% de sa SAU en éléments topographiques. La liste des éléments topographiques est présentée en annexe V. Il doit s'assurer de la permanence ou de la pérennité de l'élément topographique.

Les surfaces déclarées dans le dossier PAC en gel fixe peuvent être comptabilisées pour le respect des 4% de SET mais ne pourront faire l'objet d'aucune valorisation.

Les surfaces déclarées dans le dossier PAC en gel annuel ne sont pas comptabilisées pour le respect des 4% de SET mais pourront faire l'objet d'une valorisation **après le 1er septembre**.

La largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres. Toutefois, en bordure de cours d'eau, deux bandes tampon peuvent se succéder, ce qui porte la largeur maximale à 20 mètres.

La largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

Les bosquets d'une largeur maximale de 30 mètres peuvent être retenus comme particularité topographique. La surface du bosquet ne pourra excéder 5 % de la surface de l'îlot sur lequel il est situé ou 50 ares.

La largeur maximale d'un fossé pouvant être retenu comme particularité topographique est fixée à 5 mètres.

Si les éléments cités ci-dessus dépassent les largeurs mentionnées, l'élément doit être décompté de l'îlot mais son linéaire peut être comptabilisé en SET.

Deux particularités topographiques différentes et qui sont contiguës se comptabilisent pour chacune d'entre-elles.

Les ruptures de pente peuvent être comptabilisées comme élément topographique. Elles sont répertoriées en « autres milieux ».

Les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges et les espèces repris en annexe II et IV.

Les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques figurent en annexe VI.

Article 7 : BCAE Herbe / Exigence de productivité minimale

Le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/ha.

Le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1 T MS/ha.

Article 8

L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 précisant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales est abrogé.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

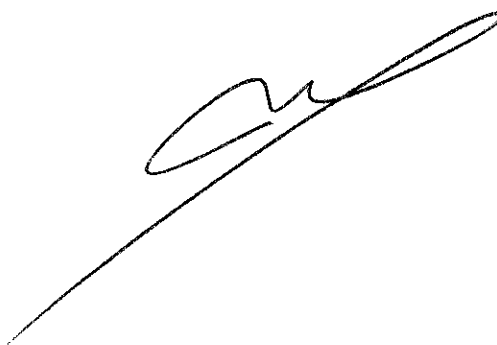
Article 10

Le directeur départemental des territoires de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de l'Oise.

A Beauvais, le 12 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires

Thierry Latapie-Bayroo

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Annexe I
(En application de l'article D.615-50 du code rural)
Règles minimum d'entretien des terres

A- Les terres mises en culture

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant et être entretenues conformément aux normes locales.

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales.

3°) Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

4°) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite.

5°) De manière générale, la présence et/ou la montée à graines des adventices jugées indésirables (chardons, sauf espèces protégées et plantes ligneuses) est interdite dans la couverture végétale d'une parcelle pour laquelle sont demandées des aides compensatoires.

En bordure de cours d'eau, elles peuvent être traitées en localisé à l'aide d'un pulvérisateur à dos.

B. Les surfaces gelées

a. Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective.

b. Un couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies. Ce couvert doit rester en place jusqu'au 31 août.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet,
- que la direction départementale des territoires du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

c. Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes (telles que le maïs, le tournesol, la betterave, la pomme de terre...), pour la première année suivant la culture. Ces repousses ne devront pas être montées à graines.

d. Les espèces à implanter autorisées sont rappelées en annexe II du présent arrêté.

- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.
- Toutefois, dans le cadre du cahier des charges de la mesure 1401A « amélioration d'une jachère PAC par l'implantation de cultures spéciales d'intérêt faunistique et floristique » et du cahier des charges « Jachère environnement et faune sauvage » du contrat de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, les mélanges d'autres espèces sont autorisés.
- En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.
- Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :
 - *Brome cathartique* : éviter montée à graines
 - *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
 - *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
 - *Fétuque ovine* : installation lente
 - *Navette fourragère* : éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
 - *Pâturin commun* : installation lente
 - *Ray-grass italien* : éviter montée à graines
 - *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
 - *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

e. La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha).

f. L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs :

La période d'interdiction de broyage et de fauchage des surfaces en gel est fixée du 20 mai au 30 juin, seules les surfaces suivantes peuvent être broyées :

- les cultures biologiques, les zones d'isolement des parcelles en production de semences,
- les bandes enherbées sur une largeur de 20 mètres maximum situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes,
- les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation et sur les périmètres de protection des captages d'eau potable

En dehors de la période d'interdiction, si un broyage ou un fauchage est nécessaire entre le 1er et le 20 mai ou entre le 1er et le 15 juillet un dispositif d'effarouchement est **obligatoire** et les travaux devront se faire du centre vers la périphérie de façon à essayer d'éviter de piéger la faune présente.

Dans le cas où la parcelle constituerait une réserve à faune importante, et où le broyage, même en dehors des périodes d'interdiction, entraînerait des dégâts importants, la présence d'espèces indésirables peut être tolérée. Une attestation devra être fournie par la fédération des chasseurs de l'Oise après visite sur le terrain. Cette attestation devra mentionner, entre autre, les périodes où le broyage est fortement déconseillé. L'agriculteur devra mettre tout en œuvre pour nettoyer sa parcelle en dehors de ces dates au minimum une fois par an. Le contrôleur doit pouvoir constater

que les espèces indésirables présentes n'ont pas atteint un stade de croissance supérieur à un an.

Dans le cas de prolifération anormale d'adventices, le préfet peut, sur demande individuelle motivée, autoriser exceptionnellement le recours au fauchage du gel (hors jachères cynégétiques).

Par ailleurs, le maire pourra, en cas de risque d'incendie, de risque de prolifération d'adventices, ou de risque pour la santé publique, prendre un arrêté pour autoriser ou imposer le broyage.

Les travaux d'entretien par application ou par façons superficielles entraînant la destruction partielle du couvert végétal d'une parcelle pour laquelle sont demandées des aides compensatoires au gel des terres, sont autorisés dans le département de l'Oise à partir du 15 juillet dans la mesure où subsisteront en surface les traces de la couverture végétale détruite.

g. L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée. Elle n'est autorisée que dans les cas suivants:

- L'emploi de produits phytosanitaires doit uniquement permettre d'éviter la montée en graines des chardons (sauf espèces protégées), la présence de plantes ligneuses ainsi que la prolifération des espèces invasives. En cas de faibles infestations, l'application en localisé sur les adventices, à l'aide d'un pulvérisateur à dos, est recommandé.

- L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions fixées à l'annexe VII. Notamment, la substance employée doit être autorisée pour l'usage considéré.

C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

Les règles d'implantation et d'entretien sont similaires à celles des terres mises en culture présentées en A. de l'annexe I.

**Annexe II: Liste des espèces autorisées pour les surfaces en gel
et pour les bandes tampons**

ESPECES AUTORISEES POUR LES SURFACES EN GEL	ESPECES AUTORISEES SUR LES BANDES TAMPONS ⁽¹⁾	ESPECES OU MELANGES AUTORISES EN GEL FAUNE SAUVAGE	ESPECES AUTORISES EN JACHERE MELLIFERE ⁽²⁾ (à implanter obligatoirement en mélange)
Brome cathartique Brome sitchensis Cresson alenois Dactyle Fétuque des prés Fétuque élevée Fétuque ovine Fétuque rouge Fléole des prés Gesse commune Lotier corniculé Lupin blanc amer Mélilot Minette Moha Moutarde blanche Navette fourragère Pâturin commun Phacélie Radis fourrager Ray grass anglais Ray grass d'Italie Ray grass hybride Sainfoin Serradelle Trèfle blanc Trèfle d'Alexandrie Trèfle de Perse Trèfle hybride Trèfle incarnat Trèfle souterrain Trèfle violet Vesce commune Vesce velue Vesce de Cerdagne	Achillée millefeuille Berce commune Brome cathartique Brome sitchensis Cardère Carotte sauvage Centaurée des prés Centaurée Scabieuse Cirse laineux Chicorée sauvage Dactyle Fétuque des prés Fétuque élevée Fétuque ovine Fétuque rouge Fléole des prés Gesse commune Grande marguerite Leontodon variable Lotier corniculé Luzerne Mauve musquée Minette Origan Pâturin Radis fourrager Ray grass anglais Ray grass hybride Sainfoin Tanaisie vulgaire Trèfle blanc Trèfle d'Alexandrie Trèfle de Perse Trèfle incarnat Trèfle violet Vipérine Vulnénaire	Ray Grass anglais/Trèfle violet/Trèfle de perse/Phacélie Fétuque élevée/Trèfle blanc nain Maïs/Sorgho fourrager Maïs/Millet Avoine/Chou fourrager/Sarrasin Luzerne Luzerne/Dactyle Moha Sorgho grain/Sorgho fourrager	Achillée millefeuille blanche Alysse corbeille d'argent Bleuet Bourrache Coquelicot simple rouge Eschscholzia. Lin bleu Lin rouge Lupin nain Luzerne Mélilot Phacélie Sainfoin Soleil nain Souci Trèfle de perse Trèfle violet Vipérine
- Mélanges « jachère fleurie »	- Espèces autorisées en « gel faune sauvage » à l'exception des mélanges céréales, oléagineux, protéagineux - Jachère mellifère ⁽²⁾ - Mélanges « jachère fleurie » ⁽²⁾		

⁽¹⁾: Les légumineuses sur les bandes tampons doivent être implantées en mélange avec une autre famille

⁽²⁾ : La jachère fleurie et la jachère mellifère sont autorisées en bandes tampon. Néanmoins, il est nécessaire que le couvert soit suffisamment couvrant et permanent.

Annexe III : Listes des espèces invasives

(ESPECES AVEREES)

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-verniss du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrosie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia seloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase	Apiaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

Annexe IV : Mise en place et entretien des jachères faune sauvage

Mise en place et entretien des jachères faune sauvage :

- la plante est impérativement incluse dans un mélange d'espèces (à l'exception de la luzerne et du moha)
- le semis du mélange est effectué extensivement et à une date tardive, de façon à ce que le grain arrive à maturité postérieurement à la date normale de récolte
- le mode de conduite de ces plantes en mélange est réalisé dans des conditions offrant une productivité très inférieure à la normale rencontrée pour chaque espèce en monoculture
- les semis sont opérés au plus tard à la date réglementaire en vigueur, soit le 1er mai
- les règles d'entretien sont identiques à celles du gel
- l'utilisation à but lucratif, l'usage agricole, la commercialisation des produits du couvert sont interdits

Annexe V: Liste des éléments topographiques autorisés

Particularités topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau ³ , bandes tampons pérennes enherbées ⁴ situées hors bordure de cours d'eau	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	1 ha de surface = 1 ha de SET
Jachères mellifères ou apicoles	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Agroforesterie ⁵ et alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté ⁶ différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET
« Autres milieux » définis par arrêté ministériel	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
(vous renseigner auprès de la DDT)	1 ha de surface = 1 ha de SET

Annexe VI : Règles d'entretien des éléments topographiques

- 1° Les règles d'entretien prises par le présent arrêté pour les surfaces gelées ou retirées de la production s'appliquent aux jachères et aux bandes tampons.
- 2° Les zones herbacées mises en défens et retirées de la production et retenues comme particularités topographiques ne doivent être ni broyées, ni fauchées, ni pâturées.
- 3° Les haies sont considérées comme entretenues si une taille a lieu au moins tous 5 ans (10 ans pour une haie têtards)
- 4° Les jachères faune sauvage, mellifère et fleurie sont entretenues d'après les règles fixées à l'annexe IV.
- 5° Les bordures de champ retenues comme particularités topographiques ne doivent être ni traitées, ni fertilisées mais peuvent être labourées lors du retournement de la parcelle qu'elle borde ou lors de l'implantation de la culture dans le champ qu'elle borde.
- 7° En l'absence de règles d'entretien particulières, tous les éléments retenus comme particularités topographiques doivent respecter les bonnes pratiques locales.
- 8° Les éléments topographiques comptabilisés dans la rubrique « autres milieux » ne doivent être ni traités, ni fertilisés, ni labourés.

Annexe VII: Herbicides autorisés pour les parcelles en gel

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel des terres ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des jachères :

- les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

- l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

- la destruction des couverts semés ou spontanés doit être faite avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :
 - traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
 - traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

